



Décision n° CODEP-LYO-2024-046685 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 27 août 2024 d'octroi d'un sursis à la requalification complète du circuit primaire principal du réacteur 1 de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses (INB n° 111)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 8 décembre 1980 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses dans le département de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, notamment le paragraphe I de son article 15 ;

Vu la demande d'octroi d'un sursis à la requalification décennale du circuit primaire principal du réacteur 1 du CNPE de Cruas-Meysses (INB n° 111), transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par le courrier D5180NLSQ2362554 indice 1 du 18 janvier 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. En application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASN peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement.

2. En application des dispositions du I de l'article 15 de l'arrêté du 10 novembre 1999 susvisé, l'ASN peut accorder au vu d'éléments probants un sursis, dans la limite d'une année, à l'échéance de la requalification complète du circuit primaire principal.

3. La demande d'aménagement consiste à reporter l'échéance de requalification périodique décennale pour une durée de 3 mois maximum.

4. Après instruction du dossier de la demande d'octroi, il apparaît que la durée du sursis est limitée et qu'elle est inférieure à la limite d'une année fixée par le I de l'article 15 de l'arrêté du 10 novembre 1999 susvisé. Les éléments techniques présentés font état d'une absence de dégradation des équipements du circuit primaire principal compromettant leur niveau de sécurité et l'exploitant apporte ainsi des éléments d'assurance sur le bon état de l'appareil.

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s'applique au circuit primaire principal (CPP) implanté sur le réacteur 1 de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses (INB n° 111).

Article 2

Le sursis pour prolonger l'intervalle maximal entre deux requalifications complètes, prévu par le paragraphe I de l'article 15 de l'arrêté du 10 novembre 1999 susvisé, de l'appareil mentionné à l'article 1^{er} est accordé dans les conditions prévues par la demande de l'exploitant du 18 janvier 2024 susvisée.

La nouvelle échéance de requalification complète de l'appareil est fixée au 24 septembre 2025 ou à défaut l'appareil devra être maintenu hors-service.

Article 3

En cas de constat, observé après la notification de la présente décision et remettant en cause les éléments techniques présentés dans la demande du 18 janvier 2024 susvisée, la présente décision cesse de produire effet.

Article 4

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lyon, le 27 août 2024

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
la cheffe de la division de Lyon,**

Signé par

Nour KHATER